

SOCIETE 1 TERRE NET

SARL au capital de 7.623 EUROS
35 rue de MONTJEAN
94260 – FRESNES

R.C.S. : CRETEIL B 423 829 225

02 B 581

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE 19 OCT. 2005

SOUS LE N° 13191

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 31 MAI 2005

L'an deux mil cinq.

Le trente et un mai à dix huit heures.

Les associés de la société 1 TERRE NET, société à responsabilité limitée au capital de 7.623 EUROS, dont le siège social est à 94260 FRESNES – 35 rue de MONTJEAN, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le N° CRETEIL B 423 829 225, se sont réunis au dit siège social sur la convocation qui leur a été adressée individuellement, conformément aux statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur William TAIN, gérant de la société.

Le président constate que sont présents :

- Francine IVERS	titulaire de	1 part
- Sophie DUMOULIN	titulaire de	1 part
- Monique TAIN	titulaire de	208 parts
- Christian IVERS	titulaire de	1 part
- Stéphane DURAND	titulaire de	1 part
- William TAIN	titulaire de	80 parts
- André TAIN	titulaire de	208 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

Le président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée
- Le double des lettres de convocation.

Il rappelle que conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

WT
WT

Le président rappelle que les associés sont réunis en vue de se prononcer sur les résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL,
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS,
- POUVOIRS EN VUE D'EFFECTUER LES FORMALITES.

Après discussion, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social du 35 rue MONTJEAN à FRESNES (94260) au :

> 5 rue Paul Vaillant COUTURIER - 94700 MAISONS ALFORT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts qui devient :

- ARTICLE 4

Le siège social de la société est situé à compter du 1^{er} juillet 2005 :

> 5 rue Paul Vaillant COUTURIER - 94700 MAISONS ALFORT

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

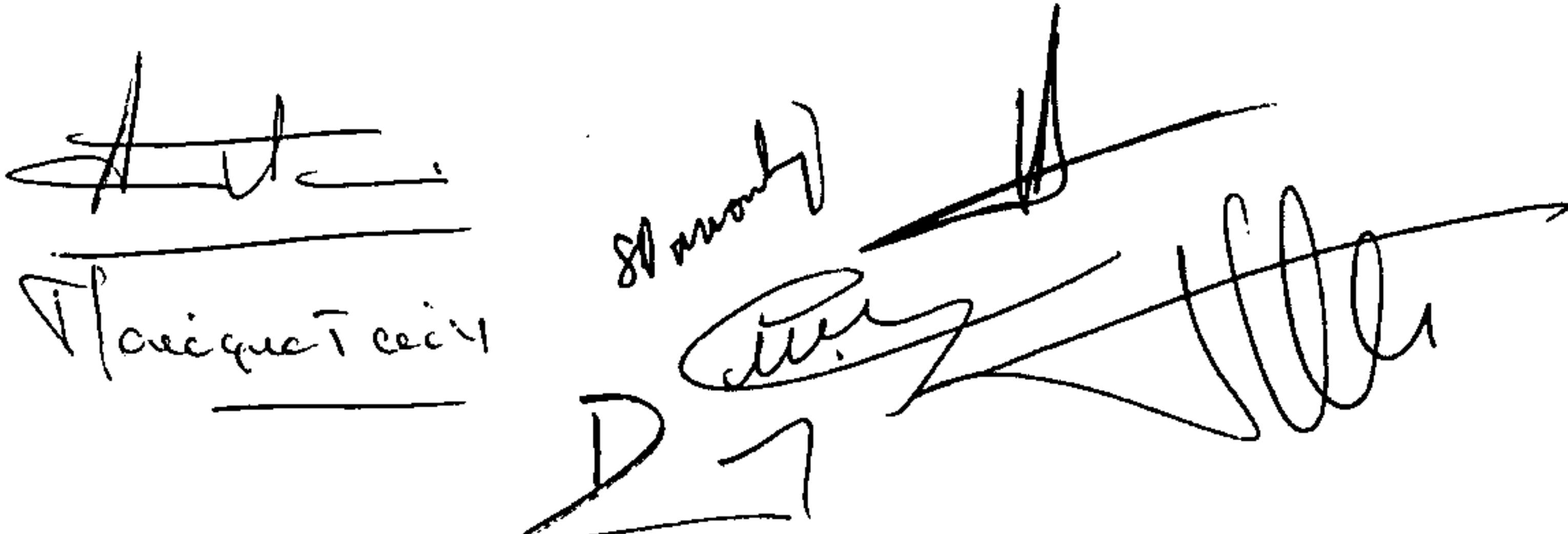
TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal pour effectuer toutes les formalités relatives au transfert du siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à dix huit heures quarante cinq.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.



Handwritten signatures and initials of the attendees:

- H. T.
- S. Monot
- C. Lamy
- D. J.

Below the signatures, there is handwritten text that appears to read "Procès-verbal" and "Signature".

1 TERRE NET

**5 rue Paul Vaillant-Couturier
94700 MAISONS ALFORT**

Sarl au capital de 7.623 €

STATUTS

Entre les soussignés

- Madame Francine IVERS

née CHAUVAUX, le 2 février 1942 à Paris XV, de nationalité française,
demeurant 72, Elysées 2 – 78170 - LA CELLE ST CLOUD

- Monsieur Christian IVERS

né le 22 décembre 1938 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française,
demeurant 72, Elysées 2 – 78170 - LA CELLE ST CLOUD

- Madame Sophie FAURE DUMOULIN

née DUMOULIN, le 25 janvier 1955 à Chateaubriant (44), de nationalité française,
demeurant 57, grande Rue – 92380 - GARCHES

- Madame Monique TAIN

née ROLLAND, le 7 mars 1941 à Sevran (93), de nationalité française,
demeurant 2 impasse Mendès-France-19400-ARGENTAT

- Monsieur André TAIN

né le 14 août 1942 à Gennevilliers (92), de nationalité française,
demeurant 2 impasse Mendès-France-19400-ARGENTAT

- Monsieur William TAIN

né le 13 novembre 1971 à Paris XIV, de nationalité française,
demeurant 1 allée Elizabeth de Feydeau-91190-GIF /YVETTE

- Monsieur Stéphane DURAND

né le 29 septembre 1970 à Bourg-en-Bresse, de nationalité française,
demeurant 37, rue Montgallet – 75012 PARIS

STATUTS

Article 1.er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2.ème - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La création, la réalisation et la diffusion par tous supports (imprimés, sonores, audiovisuels et informatiques) et moyens de communication pouvant être imaginés, de documentations, d'informations et de base de données intéressant les milieux spécialisés comme le grand public;
- La création, la réalisation et la diffusion de lettres, journaux et magazines à caractère professionnel ou grand public,
- La recherche, l'achat, la cession de droits, la rédaction, la réalisation et la diffusion de toutes études et ouvrages ;
- La création, la réalisation de toutes activités et de tous services connexes (publicité, promotion, organisation, exposition) ;
- La fourniture de tous services ou prestations techniques incluant l'étude et le conseil en rapport avec les activités susvisées ;
- Généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'exercice, l'extension ou le développement ;
- Plus généralement, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation avec toutes sociétés ou particuliers.

Article 3.ème - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **1 TERRE NET**

Dans tous les actes, factures, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital.

Article 4.ème - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

5 rue Paul Vaillant-Couturier - 94700 – MAISONS ALFORT

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer, des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5.ème - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 6.ème - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice comprendra réellement le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société jusqu'au 30 juin 2000.

Article 7.ème - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir

- M Stéphane DURAND : cent francs	100 F
- M Christian IVERS : cent francs	100 F
- Madame Francine IVERS : cent francs	100 F
- Madame Sophie FAURE DUMOULIN : cent francs	100 F
- Madame Monique TAIN : vingt mille huit cent francs	20 800 F
- M André TAIN : vingt mille huit cent francs	20 800 F
- M William TAIN : huit mille francs	<u>8 000 F</u>
Soit au total la somme de cinquante mille francs	<u>50.000 F</u>

correspondant au montant global des apports en numéraire consentis à la société.

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BICS – 92330 Sceaux, ainsi qu'il résulte de l'attestation annexée aux présents statuts.

Elles pourront être retirées par le gérant, sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8.ème - CAPITAL SOCIAL

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 octobre 2001, le capital social de la société initialement fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS a été converti à l'Euro supérieur près par prélèvement sur le compte de report à nouveau et s'élève désormais à 7.623 Euros pour 500 parts sociales de 15,246 Euros chacune réparties entre les associés de la façon suivante :

A Stéphane DURAND, à concurrence d' portant le numéro 001	1 part sociale
A Francine IVERS, à concurrence d' portant le numéro 002	1 part sociale
A Christian IVERS, à concurrence d' portant le numéro 003	1 part sociale
A Sophie FAURE DUMOULIN, à concurrence d' portant le numéro 004	1 part sociale
A Monique TAIN, à concurrence de portant le numéro 005 à 212	208 parts sociales
A André TAIN, à concurrence de portant le numéro 213 à 420	208 parts sociales
A William TAIN, à concurrence de portant le numéro 421 à 500	80 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	<u>500 parts sociales</u>

représentant le montant du capital social de 7.623 euros.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées au moyen du dépôt de fonds mentionné à l'Article 7 ci-dessus.

Article 9.ème - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1°) Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance.

2°) Réduction de capital :

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10.ème - PARTS SOCIALES

1°) Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts et, le cas échéant, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2°) Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3°) Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

4°) Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique, la Société devenant unipersonnelle. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 11.ème - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - CLAUSE D'AGREMENT

1°) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par Exploit d'Huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Liberté de cession et de transmission entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre associés. La gérance est habilité à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

3°) Agrément des cessions à des tiers non associés

La cession de parts sociales à un tiers étranger à la Société pour quelque personne que ce soit, même s'il s'agit du conjoint ou des héritiers en ligne directe du titulaire, des descendants ou descendants, sera soumise à l'agrément des autres associés.

L'agrément à la cession envisagée ne pourra être obtenu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans tous les cas où ils seront appelés à donner leur agrément, les associés devront se prononcer sans avoir à justifier leur décision.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, du nombre des parts dont la cession est projetée et soumise à agrément, ainsi que du prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours qui suit la notification faite à la société, la gérance doit inviter l'Assemblée des associés à statuer conformément aux articles 16 et 18 sur le consentement à la cession. La décision qui n'a pas à être motivée est immédiatement notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession sera réputé acquis.

4°) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé d'accord entre les parties, ou par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'Expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

- La société, par décision collective extraordinaire des associés peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus 2°.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par descendant ou ascendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en ce cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, par lettre

recommandée avec avis de réception adressée huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera regularisée d'office par la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Notification de cette mutation sera faite au cédant dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

5°) Autres modes de cession - Nantissement de parts - Transmission entre vifs à titre gratuit

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

6°) Acquisition de parts sociales par le conjoint - aptitude du conjoint commun en biens d'un titulaire de parts sociales de capital à devenir associé

- La cession de parts sociales au conjoint d'un associé sera soumise à agrément des associés et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les tiers et précisées ci-dessus sous les paragraphes 3° et 4° du présent article, à moins qu'il n'ait déjà la qualité d'associé.

- En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé des parts souscrites ou acquises.

- L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, si la notification intervient lors de cet apport ou de cette réquisition.

- Si la notification par lettre recommandée avec accusé de réception intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition de parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dans le délai de huit jours doit être notifiée au conjoint dans le mois à compter de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé.

Quant il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur devient ou demeurera associé pour la totalité des parts concernées.

- Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins quinze jour à l'avance.

7°) Transmission par décès ou ensuite de liquidation de communauté

I - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les quinze jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer, à statuer, sous l'une des formes prévues ci-après aux articles 16 et 18, sur l'agrément des héritiers et des ayants droit du défunt.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal des dispositions prévues ci-dessus à l'articles 9ème - 2° seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressées. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt huit jours d'avance, à signer l'acte de cession.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pour s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

II - Dissolution de communauté entre époux

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du réducteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est indiqué en cas de cession sous les paragraphes 4 et 6 du présent article 11ème à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

8°) Forme de notification

Les notifications, significations et demandes prévues à l'article 11ème seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12.ème - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent par la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera automatiquement cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13.ème- PARTS D'INDUSTRIE

Outre les parts de capital créées en représentation des apports en capital, la société peut procéder, dans les conditions déterminées à rémunérer les apports en industrie qui lui sont faits ; ces parts d'industrie sans valeur nominale ne concourent pas à la formation du capital social ; elles sont attribuées à titre personnel, ne sont pas de cessibles et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation définitive de son activité dans la société pour quelque cause que ce soit.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

Article 14.ème - GERANCE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1°) Nomination - Révocation - Démission - Cessation des fonctions

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés dans les statuts ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont nommés avec ou sans limitation de durée, ils sont toujours rééligibles.

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de ne consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le premier gérant sera nommé par décision ordinaire des associés, suivant acte séparé, pour la durée, la rémunération et les pouvoirs prévus par ce document.

Le ou les gérants peuvent toujours résilier leurs fonctions.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au présent article.

2°) Rémunération

Le ou les gérants peuvent recevoir en rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et

proportionnel, dont le montant et les modalités sont déterminés par délibération collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur justificatifs, selon ce qui sera décidé par les associés statuants en la forme ordinaire.

3°) Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir, en toutes circonstances, au nom de la société, l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec la Société et entre associés, il est stipulé, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, que toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous nantissements de valeurs mobilières appartenant à la société, tous warrantages de marchandises, la prise de participation à toutes sociétés ou personnes morales quelconques, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisées au préalable par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital, ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En conséquence, le gérant s'oblige à respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

4°) Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pourront ou devront être nommés, selon les cas, conformément à la loi. Ils exercent leur mission de contrôle et sont désignés pour six exercices.

Article 15.ème - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi qu'aux conventions de comptes courants visés à l'article 20ème ci-après.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagement aux conjoints, descendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16.ème - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 17.ème - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14ème ci-dessus ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- de nommer et révoquer les gérants et le cas échéant nommer le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur ;
- d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne sont pas expressément visées à l'article 18ème ci-après.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 18.ème - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés appelés à se prononcer :

- sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi ;
- sur la continuation de la société au cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ;
- sur l'approbation des cessions de parts à de nouveaux associés.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 (trois quarts) des parts sociales, s'il s'agit d'une cession de parts à des tiers étrangers ou s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19.ème - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 20.ème - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser dans la caisse de la société, en compte courant, toutes sommes nécessaires ou jugés utiles à la société.

Article 21.ème - INVENTAIRE

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance établit un rapport de gestion écrit relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 22.ème - AFFECTATION, REPARTITION DES BÉNÉFICES ET PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Il est ainsi prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23.ème - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 24.ème - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication.

Article 25.ème - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE - ASSOCIE UNIQUE

- La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, conformément à la loi.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaire aux comptes.

- Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixés par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985. Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 26.ème - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Sauf les cas pour lesquels un recours au Tribunal de Commerce ou à son Président est prévu par les statuts, toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après la dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage. Il sera tout d'abord rédigé un compromis fixant les limites du litige à soumettre au tribunal arbitral.

A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacune d'elles remettra séparément au tribunal arbitral l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes, leur ensemble tenant lieu de compromis.

Au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigé par l'autre partie. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitra soit constitué en nombre impair.

A défaut par l'une des parties d'avoir désigné son arbitre dans un délai de huit jours après la mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception ou à défaut d'accord sur la désignation du troisième arbitre, dans un délai de quinze jours après la désignation du dernier des arbitres, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établis par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les arbitres régleront de la manière qui leur paraîtra convenable tant le mode d'instruction du litige que les débats devant lui et le prononcé de la sentence.

A défaut de stipulations expresses de cet égard, les arbitres devront rendre leur sentence dans les deux mois de la date de la nomination du troisième arbitre. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié par chacune des parties, s'il n'en est autrement ordonné par la sentence arbitrale.

Enfin, celle des parties qui par ses manœuvres mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale serait de plein droit passible, à titre de clause pénale, en conformité des articles 1226 et suivants du code civil, de dommages intérêts fixés par la décision arbitrale et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social pour l'application des dispositions qui précèdent.

Article 27.ème - JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -
PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

1°) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2°) Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3°) Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront pris en charge par la société qui devra les rembourser à chacun des associés, qui en fera la demande et les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 28.ème - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

1°) Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

2°) Dès sa nomination, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Fait à Maisons Alfort le 31 mai 2005

*Modification du siège social.
Certifié conforme à l'original.
Le gérant.*



William TAIN

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS DE LA SOCIETE 1 TERRE NET

A la création :

266, avenue Daumesnil – 75012 PARIS

Depuis l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2001 :

35, rue de Montjean – 94260 FRESNES

Depuis l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2005

5 Rue Paul Vaillant-Couturier – 94700 MAISONS ALFORT